

## Pêche électrique : la Commission européenne reconnaît son illégalité

Benoît Simon • Le 04/02/19

Partager : [f](#) [t](#) [e](#) [p](#)



Un an après [le vote du Parlement européen](#), c'est un nouveau pas qui vient d'être fait au niveau européen dans la lutte contre la [pêche électrique](#). En effet suite aux réclamations de l'association Bloom pour licences illégales de pêche électrique, la direction des pêches de la Commission européenne a déclaré, dans un courrier daté du 1<sup>er</sup> février adressé à l'ONG, son intention d'ouvrir « une procédure formelle d'infraction contre les Pays-Bas » pour non respect du droit de l'Union européenne.

« La Commission confirme que nous avons raison sur le fond » réagit Frédéric Le Manach, directeur scientifique de l'ONG. Et d'ajouter que « lorsque Bloom avait déposé sa première plainte en octobre 2017, les Pays-Bas avaient attribué illégalement 70 dérogations sur un total de 84 [...] C'est tout un réseau d'influences politico-industrielles toxiques que notre travail est en train d'exposer et que la procédure d'infraction de la Commission européenne pourrait sérieusement mettre à mal. »

### Une reconnaissance qui tombe à pic

Pour les tenants d'une interdiction de cette pratique, cette décision de la Commission arrive à point puisque les élections européennes approchent à grands pas et le débat d'une interdiction totale de la [pêche électrique](#) est sur la table depuis maintenant quelques mois. Cette conjonction des événements pourrait donc apporter une clarification juridique à un système politique opaque et à une technique de pêche jugée destructrice par de nombreux experts, non seulement pour l'environnement mais aussi pour les artisans, et dont les révélations par la presse nationale à la fin de l'année 2017, sur son fonctionnement, avait largement ému l'opinion publique.

Reste maintenant à savoir combien de temps va prendre la procédure, car pour l'association, « cette réaction de l'institution européenne arrive bien tardivement. » D'autant que dans ce courrier, le rapporteur de la Commission précise qu'« il est finalement au Collège des Commissaires à décider d'ouvrir ou de ne pas ouvrir une telle procédure. Si une telle procédure est ouverte, une lettre de mise en demeure sera adressée à l'État-membre... »